

2023 DPE 08 Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles : signature d'un contrat avec CYCLEVIA.

Le Conseil de Paris,

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020 ;

Vu les articles L. 541-10-1, R. 543-3 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu le Décret n° 2021-1395 du 27 octobre 2021 relatif à la gestion des huiles usagées et à la responsabilité élargie des producteurs d'huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles

Vu le projet de délibération en date du _____ 2023 par lequel Madame la Maire de Paris propose de signer le contrat entre la Ville de Paris et CYCLEVIA

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSSEL au nom de la 8^e Commission ;

Délibère :

Article 1 : approuve la signature du contrat-type entre la Ville de Paris et CYCLEVIA pour la durée de l'agrément

Article 2 : autorise Madame la Maire de Paris ou son représentant à le signer ainsi que tout document afférent à ce sujet.